

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### Services de dépôt et de compensation CDS inc.

##### **Approbation des modifications importantes des règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de règlement net continu**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision;

Vu la demande déposée le 20 août 2018 par la CDS visant à obtenir l'approbation des modifications importantes des règles de la CDS à l'intention des adhérents relatives au retrait du plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de règlement net continu (« RNC ») (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 8 août 2018;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que la mise en place du fonds de défaillance du service de RNC atteignant le premier seuil de couverture a rendu obsolète le plafond de la contrepartie centrale pour les adhérents utilisateurs du service de RNC;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la demande de la CDS du fait qu'elle favorise le bon fonctionnement du marché et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la demande.

Fait le 14 novembre 2018.

Élaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n° : 2018-DPESM-0008